



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Port Autonome de Paris

Autre N °2014281-0013 - Délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2014 portant sur la modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio- maritime à compter du 1er janvier 2015, délibération à laquelle est joint le tarif 2015	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014330-0006 - arrêté portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2015 les annonces judiciaires et légales dans le département	7
Arrêté N °2014337-0001 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 1044 du 3 décembre 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)	11
Arrêté N °2014337-0002 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 1045 du 3 décembre 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)	14
Arrêté N °2014337-0003 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 1046 du 3 décembre 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)	17
Arrêté N °2014337-0004 - ARRETE 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 1047 du 3 décembre 2014 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintiendes acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	20

DRCL

Arrêté N °2014330-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/879 du 26 novembre 2014 mettant en demeure la Société LE MOTEUR MODERNE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de l'arrêté préfectoral n °2007.PREF.DCI3/ BE 112 du 6 juillet 2007 pour son établissement situé à PALAISEAU	23
Arrêté N °2014330-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/880 du 26 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris- Orangis et à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Ris- Orangis présentées par la Société Essonne Habitat	28
Arrêté N °2014338-0001 - Arrêté prefectoral n °2014- PREF.DRCL/895 du 4 décembre 2014 rendant publique la liste des candidats à la conférence territoriale de l'action publique de l'Essonne et les désignant comme membres officiels	33

DRHM

Arrêté N °2014336-0002 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0037 du 2 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne	37
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Cohésion Territoriale

Arrêté N °2014336-0003 - Arrêté N ° 2014- DDCS-91-133 du 2 décembre 2014 fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle	40
--	----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014335-0003 - Arrêté n °2014-140 du 1er décembre 2014 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.	43
---	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2014336-0004 - Arrêté n ° 2014- DDFIP- n °102 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises d'Evry	45
--	----

Arrêté N °2014338-0002 - Arrêté n ° 2014- DDFIP-091 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne par intérim en matière domaniale	49
---	----

Liste N °2014338-0003 - Liste des responsables de service disposant au 2 décembre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	51
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2014335-0002 - 2014- DDT- SPAU n °423 du 1er décembre2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet médical à Palaiseau	53
---	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014330-0005 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/124 du 26 novembre 2014 Autorisant la société METRO CASH & CARRY France située ZAC de la place de la remise - RN 446 - 91090 LISSES à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 21 et 28 décembre 2014	56
---	----

Arrêté N °2014332-0001 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/123 du 28 novembre 2014 Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis 44807 SAINT- HERBLAIN Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour ses clients AUCHAN sur la plateforme KUEHNE & NAGEL située à LE COUDRAY- MONTCEAUX et SCAPMAREE sur la plateforme située à WISSOUS les dimanches 21 et 28 décembre 2014	59
--	----

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision N °2014336-0001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHAMPLAN 62

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France

Arrêté N °2014337-0005 - ARRETE PREFECTORAL n °DRIEE- SPE-2014-LC-015 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sauvegarde de la faune piscicole dans l'écluse d'Evry 64



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014281-0013

**signé par
le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris**

le 08 Octobre 2014

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2014 portant sur la modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio- maritime à compter du 1er janvier 2015, délibération à laquelle est joint le tarif 2015

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2014

83

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2015

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2015**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 8 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : M. COLICCHIO, Mme COLONNA, M. COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, DOURENT, FAUSSURIER, FELDZER, HANUS, LEBLANC, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL

Excusés : M. BOULANGER, Mme BROSEL, MM. CHOUAT, DOUET, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, NAJDOVSKI, PERRIN, TARRIER, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat: M. BOULANGER a donné pouvoir à M. LEGARET ; M. DOUET a donné pouvoir à M. SOLIGNAC ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. LEBLANC ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. POIRET ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; M. MARION a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. HANUS ; M. PERRIN a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI, Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1^{er} alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 7 juillet 2014 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2015,

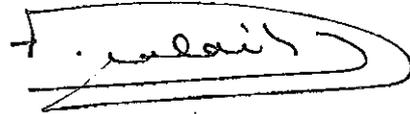
Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver l'application, à effet au 1^{er} janvier 2015, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,72	11,76
1	Denrées alimentaires et fourrages..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,16	14,47
2	Combustibles minéraux solides.....	10,98	5,86
3	Produits pétroliers.....	14,47	8,03
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,25	16,25
5	Produits métallurgiques.....	21,16	10,98
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,62	3,55
62	Sel, pyrites, soufre.....	21,16	10,98
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	7,62	3,55
(sauf 6399)			
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,55	3,55
64	Ciments, chaux.....	7,62	3,55
65	Plâtre.....	7,62	3,55
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,16	10,98
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,55	3,55

.../...

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
7	Engrais	14,47	10,98
8 83	Produits chimiques (dont pâte à papier et cellulose)	21,16	10,98
9 (sauf 9991- 9992-9993) 9993	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	44,25 3,55	44,25 3,55
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
9991 9992	Conteneurs pleins reçus : Inférieurs à 30 pieds 30 pieds et au-delà	1,82 3,62	1,82 3,62
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) ... Conteneurs vides.....	0 0	0 0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

.../...

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014330-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2015 les annonces judiciaires et légales dans le département

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet du Préfet

A R R E T E

2014-PREF/DCSIPC/BAGP n° 1028 du 26 novembre 2014

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2015 les
annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le
marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et
légales,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à
l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101
et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires
et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de
l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être
inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les
annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date
du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de
la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la
Communication,

.../...

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'avis émis dans sa séance du 26 novembre 2014 par la Commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne, pour l'année 2015, dans les journaux suivants:

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

1, rue Jules Guesdes
91130 RIS-ORANGIS

Le Parisien

25, avenue Michelet
93408 SAINT OUEN CEDEX

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès
75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

8, avenue de Sceaux
78005 VERSAILLES CEDEX 05

Le Nouvel Observateur (qui se nomme désormais **L'Obs**)

10/12, place de la Bourse
75002 PARIS

La Croix

18, rue Barbes
92128 Montrouge Cedex

Pèlerin

18, rue Barbes
92128 MONTROUGE Cedex

.../...

L'Humanité
Immeuble Calliope
5, rue Pleyel
93528 SAINT-DENIS Cedex

Les Echos
16/18,rue du Quatre-Septembre
75112 PARIS Cedex

Le Nouvel Economiste
38 bis, rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

Aujourd'hui en France
25, avenue Michelet
93408 SAINT-OUEN Cedex

Libération
11, rue Béranger
75003 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France
6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 :Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014337-0001

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 03 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
1044 du 3 décembre 2014 Portant désignation
d'un jury à l'examen de certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques (PAE-
FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1044 du 3 décembre 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1306 P02 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 septembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération Nationale de Protection Civile.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la délégation de l'Essonne de la Fédération Nationale de Protection Civile.

Examen du vendredi 19 décembre 2014 à 9h00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne à EVRY

Président : M. Michael MERLIN, Formateur de Formateurs, PAE-PS DZCRS de PARIS.

Médecin : Docteur Patrick COLLAN CROIX BLANCHE 91

M. Rodolphe VOISIN, Formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

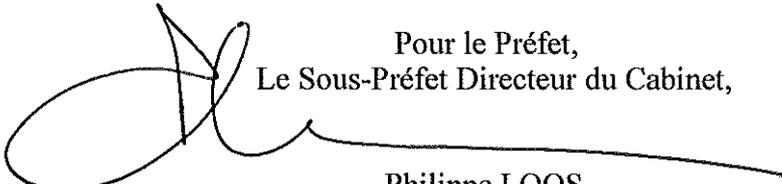
M. Frédéric PARIS Formateur de Formateurs Centre Français du Secourisme 91.

M. Michel CHEVAUCHER Formateur de formateurs, ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014337-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 03 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
1045 du 3 décembre 2014 Portant désignation
d'un jury à l'examen de certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques (PAE-
FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1045 du 3 décembre 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1306 P01 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 septembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la délégation de l'Essonne de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

Examen du vendredi 19 décembre 2014 à 9h00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne à EVRY

Président : M. Michael MERLIN, Formateur de Formateurs, PAE-PS DZCRS de PARIS.

Médecin : Docteur Patrick COLLAN CROIX BLANCHE 91

M. Rodolphe VOISIN, Formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

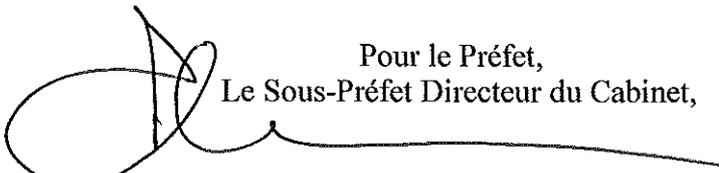
M. Frédéric PARIS Formateur de Formateurs Centre Français du Secourisme 91.

M. Michel CHEVAUCHER Formateur de formateurs, ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014337-0003

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 03 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
1046 du 3 décembre 2014 Portant désignation
d'un jury à l'examen de certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques (PAE-
FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1046 du 3 décembre 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1310 P24 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 11 octobre 2013 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Centre Français du Secourisme.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme.

Examen du vendredi 19 décembre 2014 à 9h00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne à EVRY

Président : M. Michael MERLIN, Formateur de Formateurs, PAE-PS DZCRS de PARIS.

Médecin : Docteur Patrick COLLAN CROIX BLANCHE 91

M. Rodolphe VOISIN, Formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

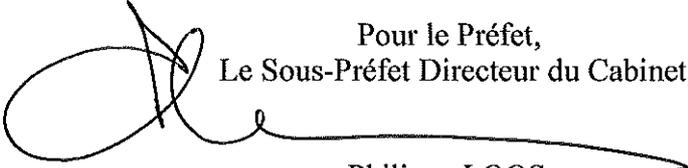
M. Frédéric PARIS Formateur de Formateurs Centre Français du Secourisme 91.

M. Michel CHEVAUCHER Formateur de formateurs, ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014337-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 03 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °
1047 du 3 décembre 2014 Portant désignation
d'un jury d'examen aux épreuves de validation
du maintiendes acquis au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2014 PREF/DCSIPC/SID PC n° 1047 du 3 décembre 2014

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2014 PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, **le Jeudi 18 décembre 2014, 8h00** à la piscine de l'Ecole Polytechnique à PALAISEAU.

Président : M. Pierre-Yves SORIANI Instructeur de secourisme, BNSSA, DZCRS PARIS

M. Laurent LALAIRE Instructeur de secourisme, BNSSA représentant le DDSIS 91

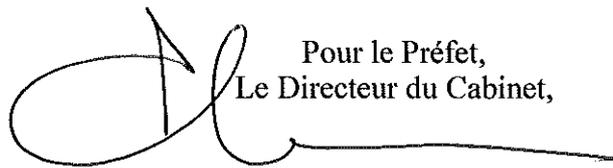
M. Fabrice LABORDE Instructeur de secourisme, BNSSA Equipe pédagogique du SDIS 91

M. Pascal USSEGLIO , Instructeur de secourisme, BNSSA, Croix Blanche 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet,
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014330-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 26 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/879 du 26 novembre 2014
mettant en demeure la Société LE MOTEUR
MODERNE de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de
l'arrêté préfectoral n ° 2007.PREF.DCI3/ BE
112 du 6 juillet 2007 pour son établissement
situé à PALAISEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/819 du 26 NOV. 2014
mettant en demeure la Société LE MOTEUR MODERNE de respecter les prescriptions de l'arrêté
ministériel du 31 mars 1980 et de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 112 du 6 juillet 2007
pour son établissement situé à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 112 du 6 juillet 2007 autorisant la Société LE MOTEUR MODERNE, dont le siège social et l'installation sont situés 5-9 Rue Benoit Frachon à PALAISEAU (91127), à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2931 (A) : ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN

L'ensemble du parc représente une puissance mécanique de 4 000 kW

1180.2.b (D) : polychlorobiphényles, polychloroterphényles : dépôts de composants, d'appareils et matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1000 l.

1 transformateur de 450 kG

1432.2.b (DC) : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Capacité totale équivalente 13,1 m³.

1434.1.b (DC) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20m³/h.

Débit maximum équivalent de 3,3 m³/h

2560.2 (D) : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.

Puissance 60 kW

ex 2920-2b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

Puissance absorbée totale : 332 kW

2921-1b (D) : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW

Puissance thermique totale 1800 kW.

VU le récépissé de déclaration de cessation n° PREF.DRIEE.2011-0126 délivré à la Société LE MOTEUR MODERNE, dont le siège social et l'exploitation sont situés au 5-9 Rue Benoit Frachon à PALAISEAU (91120), pour la cessation des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1180.2.b (D) : polychlorobiphényles, polychloroterphényles : dépôts de composants, d'appareils et matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1000 l.

1 transformateur de 450 kG.

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 24 septembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 septembre 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas défini les zones de son établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (zonage ATEX), ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980,

CONSIDERANT que le plan d'intervention de l'établissement est incomplet et n'a pas été établi en liaison avec le service d'incendie et de secours ; que par ailleurs aucun exercice n'est réalisé pour tester ce plan et aucun compte-rendu d'exercice n'est adressé à l'inspection, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 112 du 6 juillet 2007,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LE MOTEUR MODERNE de respecter l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 112 du 6 juillet 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LE MOTEUR MODERNE, dont le siège social et l'installation de bancs d'essais moteurs sises 5-9 Rue Benoit Frachon à PALAISEAU (91120), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, en définissant les zones de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et de vérifier l'adaptation du matériel présent dans les zones concernées,
- l'article 7.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, en revoyant le plan d'intervention en liaison avec le service d'incendie et de secours, en réalisant des exercices réguliers pour tester ce plan et en adressant le compte-rendu de ces exercices à l'inspection.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société LE MOTEUR MODERNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014330-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/880 du 26 novembre 2014
portant ouverture d'une enquête publique
unique relative à la demande d'autorisation de
recherche d'un gîte géothermique à basse
température sur les communes de Bondoufle,
Courcouronnes, Evry, Fleury- Mérogis,
Grigny et Ris- Orangis et à la demande
d'autorisation d'ouverture de travaux de forage
sur la commune de Ris- Orangis présentées par
la Société Essonne Habitat



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/880 du 26 novembre 2014

portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis**
- à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Ris-Orangis présentées par la Société Essonne Habitat**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L.124-4 à L.124-9, L.164-1 et L.164-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Orge-Yvette",

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13.114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés,

VU la demande du 21 juillet 2014 par laquelle la Société Essonne Habitat, dont le siège social est situé 2 Allée Eugène Mouchot – BP 79 – 91131 Ris-Orangis Cedex, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Ris-Orangis,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2014,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 15 octobre 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E14000072/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 novembre 2014, désignant Monsieur Michel-Marie POIROT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique unique d'une durée de 33 jours sera ouverte à la mairie de Ris-Orangis, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus, au sujet :

- de la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis,
- de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Ris-Orangis,

présentées par la Société Essonne Habitat.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et appelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne. Cet avis sera également affiché par les soins des maires respectifs dans les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis, dont le territoire est concerné par le projet.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Eau/Forages-Captages-Usines).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demandes d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Ris-Orangis, service Urbanisme, Place du Général de Gaulle, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- les samedis de 8h30 à 12h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Ris-Orangis, dans les meilleurs délais, et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, représenté par M. Ludovic CUISINIER, Tél. : 01.49.14.79.79.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 17 novembre 2014, Monsieur Michel-Marie POIROT a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jean-Claude DOUILLARD qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de Ris-Orangis, service Urbanisme, les jours et heures suivants :

1. lundi 5 janvier 2015 de 8h30 à 11h30,
2. mercredi 14 janvier 2015 de 15h00 à 18h00,
3. samedi 24 janvier 2015 de 9h00 à 12h00,
4. mercredi 28 janvier 2015 de 15h00 à 18h00,
5. vendredi 6 février 2015 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet des demandes, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, *au titre de chacune des demandes d'autorisation*, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Ris-Orangis, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société Essonne Habitat.

ARTICLE 9 :

Les maires des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis, sont appelés à faire connaître leurs observations sur le dossier dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Les oppositions du public seront adressées par lettre recommandée ou notifiées par acte extrajudiciaire à Monsieur le préfet de l'Essonne avant la fin de l'enquête et seront versées au dossier.

Les demandes en concurrence seront formées devant Monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête.

Les oppositions et les demandes en concurrence seront notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire et aux mairies concernées par recommandé avec accusé réception, ce dernier sera adressé à Monsieur le préfet de l'Essonne pour être joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus au titre des demandes présentées par la Société Essonne Habitat.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

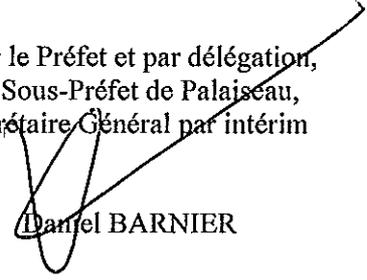
Les Maires des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis,

Le Commissaire enquêteur,

L'exploitant, la société Essonne Habitat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014338-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF.DRCL/895
du 4 décembre 2014 rendant publique la liste
des candidats à la conférence territoriale de
l'action publique de l'Essonne et les désignant
comme membres officiels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des élections et
du fonctionnement des assemblées

ARRETE

n° 2014-PREF.DRCL/ 895 du 4 décembre 2014

rendant publique la liste des candidats à la conférence territoriale de l'action publique de l'Essonne et les désignant comme membres officiels.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la note ministérielle d'information du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2014325 – 00004 du 21 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/860 du 24 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation pour les élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRÊTE

Article 1 : Une seule liste de candidats pour chacun des collèges a été déposée à la Préfecture de l'Essonne par l'Union des Maires de l'Essonne.

Sont ainsi candidats dans leur collège respectif, pour le département de l'Essonne :

Collège des Présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants		
Nom et prénom du candidat titulaire	Qualité	
HUGONET Jean-Raymond	Président de la Communauté de communes du Pays de Limours	
Nom et prénom du candidat suppléant	Qualité	
GUIDEZ Jocelyne	Président de la Communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix	

Collège des Maires des communes de plus de 30 000 habitants		
Nom et prénom du candidat titulaire	Qualité	
DE LASTEYRIE Grégoire	Maire de Palaiseau	
Nom et prénom du candidat suppléant	Qualité	
MEHLHORN Eric	Maire de Savigny-sur-Orge	

Collège des Maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants		
Nom et prénom du candidat titulaire	Qualité	
COLAS Romain	Maire de Boussy-Saint-Antoine	
Nom et prénom du candidat suppléant	Qualité	
MALHERBE Guy	Maire d'Epinay-sur-Orge	

Collège des Maires des communes de moins de 3 500 habitants		
Nom et prénom du candidat titulaire	Qualité	
TOUZET Alexandre	Maire de Saint-Yon	
Nom et prénom du candidat suppléant	Qualité	
COURTAS Grégory	Maire de Pussay	

Article 2 : Conformément à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

Ainsi, les candidats mentionnés à l'article 1^{er} sont officiellement désignés pour siéger, dans leur collège respectif, à la Conférence Territoriale d'Action Publique de la région Ile de France, en tant que représentant du Département de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a long horizontal flourish extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014336-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 02 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0037 du 2 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
humaines et des mutualisations

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0037 du 2 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 031 du 12 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la Service d'Ordre Public de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-033 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande du 17 novembre 2014 de la DDSP de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 1^{er} décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. DELARUE Franck**, commandant EF de police , est nommée régisseur de recettes auprès du service d'ordre public de l'Essonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Florence MAZEYRAT.

ARTICLE 2.: En cas d'absence pour congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder deux mois de M. DELARUE Franck, **Mme Evelyne RIBEIRO ALVES** est désignée régisseur de recettes suppléant .

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4.: Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5.: Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7.: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11.: L'arrêté préfectoral n° 2012 PREF.DRHM/PFF 031 du 12 octobre 2012 susvisé ainsi que les arrêtés modificatifs relatifs à cet arrêté sont abrogés.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet , et par délégation ,
Le Sous préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014336-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 02 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Cohésion Territoriale**

Arrêté N ° 2014- DDCS-91-133 du 2
décembre 2014 fixant la composition de la
Commission des Enfants du Spectacle

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

A R R E T E N° 2014-DDCS-91- 133 du 02 décembre 2014

Fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité ;
- VU** les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail, les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission ;
- VU** le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements de l'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/ 2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU** l'ordonnance du 9 août 2013 de la Cour d'Appel de Paris ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2013-DDCS-91-135 du 06 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans le spectacle, est composée ainsi qu'il suit :

- Un Magistrat chargé des fonctions de Juge pour enfants et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

En qualité de membre titulaire

Madame Isabelle BOITEAU, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Evry

En qualité de membre suppléant :

Madame Elise LEBAS, juge

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Académique ou son représentant :

Madame Magali DUGUE membre titulaire

- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant :

Madame CARRE Véronique, inspecteur du travail **membre titulaire**

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014335-0003

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 01 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014-140 du 1er décembre 2014
relatif à la création d'un bureau de vote central
pour l'élection du comité technique de la
direction départementale de la protection des
populations de l'Essonne.

Arrêté n° 2014-140 du 01 décembre 2014 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'ESSONNE

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014-PREF-DDPP/076 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'ESSONNE,

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Il est composé :

- De *M. Philippe MARTINEAU*, directeur départemental, Président;
- de *M. Patrick PAIGNANT*, directeur adjoint, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 9 h à 16 h.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de l'ESSONNE est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à COURCOURONNES, le 1^{ER} décembre 2014

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014336-0004

**signé par
Le Comptable**

le 02 Décembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté n ° 2014- DDFIP- n °102 portant
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de la
responsable du service des impôts des
entreprises d'Evry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.MICHELIN Denis, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOCHELET Alain	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 €
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
HALINIAK Christine	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
LOMBARDIE Fabienne	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
CASSIN Vicky	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LABEAU Clara	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LAMBERT Judes	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MOUNIE Frédéric	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PATERNA Céline	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ESSONNE

A Evry , le 2 décembre 2014

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EVRY,



Geneviève RAUTUREAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014338-0002

signé par
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par intérim

le 04 Décembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté n ° 2014- DDFIP-091 portant
subdélégation de signature de la directrice
départementale des finances publiques de
l'Essonne par intérim en matière domaniale

Département
De l'Essonne

Arrêté n°2014-DDFIP n° 091
République Française

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014, désignant Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, payeuse générale aux armées par intérim, à compter du 9 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-PREF-MCP 039 du 12 novembre 2014 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à Mme Françoise CHRYSANTHE, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature, qui est conférée à Mme Françoise CHRYSANTHE, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne par intérim, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-PREF-MCP 039 du 12 novembre 2014, est donnée à Mme Lise BILLARD, directrice du pôle gestion publique, et à M. Gery DETBE, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par ordre de priorité, par Mme Annie COUPARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mme Evelyne NEWLAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques et par Mme Viviane GOURBAT, inspectrice des finances publiques.

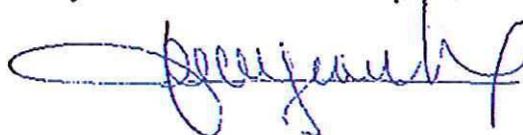
Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10^e DEC. 2014

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques par intérim,
Payeuse Générale aux Armées par intérim



Françoise CHRYSANTHE

Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE ESSONNE

Liste n °2014338-0003

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 2 décembre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 2 décembre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des Impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
<i>Service des impôts des entreprises</i>	
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Brigitte PIGAULT	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseAU
Sylvain CONRAD	YERRES
<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>	
Marie-Laurence LAVALLEE	
<i>Service de publicité foncière</i>	
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY
<i>Centre des impôts foncier</i>	
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
<i>Service des impôts des particuliers</i>	
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseAU NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseAU SUD OUEST
Eric GUINODIE	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
<i>Trésorerie</i>	
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mougulane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Marie-Christine BOURRIQUET	DRAVEIL
Pascal LACROIX	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMORISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON
<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
<i>Brigade</i>	
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Luce ROPARS	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014335-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 01 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °423 du 1er
décembre2014 accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet médical à
Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 23 du 01 DEC. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet médical
Palaiseau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 14 10004 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre le cabinet médical accessible aux personnes en fauteuil roulant en raison de l'exiguïté de la cage d'escalier et de sa situation dans un périmètre protégé au titre du patrimoine architectural, enregistrée le 13 mars 2014 et complétée le 8 octobre 2014, sollicitée par M. François Guilbert pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet médical situé au 3, Place de la Victoire à Palaiseau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 octobre 2014 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un bâtiment de 5^e catégorie existant soumis à des contraintes structurelles et de préservation du patrimoine qui ne permettent pas la construction d'un ascenseur ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

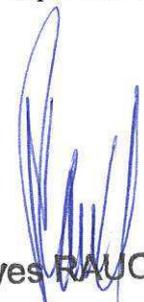
ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°371 du 17 septembre 2014 est abrogé ;

Article 2 : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014330-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 26 Novembre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/124 du
26 novembre 2014 Autorisant la société
METRO CASH & CARRY France située
ZAC de la place de la remise - RN 446 -
91090 LISSES à déroger à la règle du repos
dominical pour les dimanches 21 et 28
décembre 2014



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/124 du 26 novembre 2014

Autorisant la société METRO CASH & CARRY France située ZAC de la place de la remise - RN 446 - 91090 LISSES à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 21 et 28 décembre 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société METRO CASH & CARRY France, déposée le 11 septembre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 11 septembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de LISSES ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de LISSES ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société METRO CASH & CARRY France a pour objet d'employer cinquante salariés les dimanches 21 et 28 décembre 2014,

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France, dont l'activité consiste au libre service de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, vente aux professionnels, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France doit être en mesure de réapprovisionner en permanence ses clients pour la période de forte affluence des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT que la journée des dimanches 21 et 28 décembre 2014, permet à la société METRO CASH & CARRY France, de répondre à un service exceptionnel lié au surcroît d'activité de ses clients restaurateurs et revendeurs, pour satisfaire leur clientèle,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société METRO CASH & CARRY France située ZAC de la place de la remise - RN 446 91090 LISSES est autorisée à employer **cinquante salariés volontaires** les dimanches 21 et 28 décembre 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LISSES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014332-0001

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 28 Novembre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/123 du
28 novembre 2014 Autorisant la société
BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques
Cartier Atlantis 44807 SAINT- HERBLAIN
Cedex à déroger à la règle du repos dominical
pour ses clients AUCHAN sur la plateforme
KUEHNE & NAGEL située à LE
COUDRAY- MONTCEAUX et
SCAPMAREE sur la plateforme située à
WISSOUS les dimanches 21 et 28 décembre
2014

Arrêté N°2014332-0001 - 04/12/2014



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/123 du 28 novembre 2014

Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis 44807 SAINT- HERBLAIN Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour ses clients AUCHAN sur la plateforme KUEHNE & NAGEL située à LE COUDRAY- MONTCEAUX et SCAPMAREE sur la plateforme située à WISSOUS les dimanches 21 et 28 décembre 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BUREAU VERITAS, déposée le 28 octobre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 octobre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX et de la commune de WISSOUS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de LE COUDRAY-MONTCEAUX ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de WISSOUS, consulté le 28 octobre 2014 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société BUREAU VERITAS a pour objet d'employer un salarié pour la plateforme KUEHNE & NAGEL à LE COUDRAY-MONTCEAUX et un salarié pour la plateforme SCAPMAREE à WISSOUS les dimanches 21 et 28 décembre 2014,

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu sur la plateforme KUEHNE & NAGEL à LE COUDRAY-MONTCEAUX, pour son client AUCHAN et sur la plateforme de son client SCAPMAREE à WISSOUS,

CONSIDERANT que la demande afférente aux dimanches 21 et 28 décembre 2014 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier - Atlantis 44807 SAINT-HERBLAIN Cedex est autorisée à employer **un salarié volontaire** pour la plateforme KUEHNE & NAGEL à LE COUDRAY-MONTCEAUX et **un salarié volontaire** pour la plateforme SCAPMAREE à WISSOUS les dimanches 21 et 28 décembre 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LE COUDRAY-MONTCEAUX et Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014336-0001

**signé par
le Directeur Régional**

le 02 Décembre 2014

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision d'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
CHAMPLAN



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHAMPLAN

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 14 00 3827

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

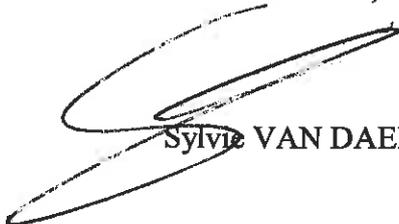
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Champlan (91 160) sur la rue de la Division Leclerc dans sa totalité.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le - 2 DEC. 2014

Pour la directrice régionale,
La chef du PAE,


Sylvie VAN DAELE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de d'Evry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014337-0005

**signé par
le Chef de Service**

le 03 Décembre 2014

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France**

ARRETE PREFECTORAL n °DRIEE-
SPE-2014- LC-015 autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins sauvegarde de
la faune piscicole dans l'écluse d'Evry

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2014-LC-015
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
SUR LA SEINE A DES FINS DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE PISCICOLE
DANS L'ECLUSE D'EVRY**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-614 du 18 décembre 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2014 et complétée le 17 octobre 2014 par la société Eiffage Travaux maritimes et fluviaux – Agence Nord située au Havre (Seine-Maritime) ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date 25 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la sauvegarde de la faune piscicole dans le cadre des travaux de rénovation de l'écluse d'Evry sur la voie d'eau navigable du fleuve Seine entrepris par Voies Navigables de France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EIFFAGE Travaux maritimes et fluviaux, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher – BP 92 – 93337 NEUILLY-SUR-MARNE cedex, est autorisée à capturer et transporter à capturer et transporter toute espèce

de poissons à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

La responsabilité des conditions d'exécution matérielle des pêches de sauvegarde sera assurée par : la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, dont le siège est situé 13, rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Philippe COUVERT (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Anthony UBEDA (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Steven BACHACOU (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Pascal MESLAN (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Gilbert DUPIN (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Daniel GENAU (FDPPMA de l'Essonne);
- M. François GIROLET (FDPPMA de l'Essonne).

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons dans le but, pour les individus préservés, de leur sauvegarde par déplacement hors du bief mis en assec dans le cadre des travaux sur la voie d'eau de la Seine entrepris par EIFFAGE Travaux maritimes et fluviaux pour le compte de l'établissement public Voies Navigables de France.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles présentes dans la zone de travaux mise en assec.

Le lieu de capture pour la présente autorisation est situé sur la rivière Seine au niveau des chambres de portes amont et aval de l'écluse d'Evry sur la commune d'EVRY.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er janvier au 15 avril 2015.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche électrique, manuelles au filet, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr, 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04) ;
- au service interdépartemental de l'ONEMA Seine Ile de France (sd94@onema.fr, 151, quai Rancy 91380 Bonneuil-sur-Marne) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@peche91.com, 13 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evry et ses environs (chez M. J.M. GODET, 06.25.91.15.42) ;
- à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Arrondissement Seine-Amont – Subdivision de Melun (subdi.melun@vnf.fr) (26, quai Hippolyte Rossignol – 77000 Melun).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune d'Evry pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

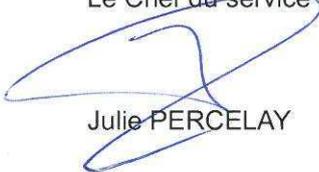
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef d'arrondissement Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Evry et ses environs".

Fait à Paris, le **- 3 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef du service de police de l'eau


Julie PERCELAY